

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 25 mars 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 mars 2024 (réf : Divers documents relatifs à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

N/D : 1-210-817

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 5 mars 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 6 mars dernier.

Nous avons conclu le traitement de votre demande d'accès et par la présente, nous répondons aux différents points qu'elle vise.

Premièrement, nous ne détenons aucun guide, directive, politique ou autre procédure pouvant répondre à son premier point.

Deuxièmement, concernant les points 2 et 3, il vous est possible de retracer les informations pertinentes à leur égard aux rapports annuels d'activités et de développement durable d'Investissement Québec pour les années visées par votre demande. Les rapports sont disponibles au lien web suivant : [Rapports annuels | Documentation | Investissement Québec \(investquebec.com\)](https://www.investquebec.com). Plus particulièrement, les informations que vous recherchez se retrouvent à la section sur les « Autres renseignements relatifs aux exigences légales ».

Concernant le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès, nous ne détenons aucun document permettant d'y répondre et selon l'article 15 de la loi sur l'accès, nous ne sommes pas tenus d'effectuer de tels calculs pour tenter d'y répondre.

Finalement, Investissement Québec ne dispose pas de cabinet ministériel, donc aucune communication n'est répertoriée pour le dernier point de votre demande.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 5 mars 2024, Référence législative et Avis de recours

Demande d'accès à l'information



[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#)  

mar. 2024-03-05 15:49

Bonjour Mme Vivier,

Par la présente, nous vous transmettons une demande d'accès à des documents (ci-jointe), conformément à ce qui est prévu en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser réception de cette correspondance.

En vous souhaitant une excellente journée.

Cordialement,



PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance
Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa, bureau #1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
Tél. : 514 873-2068, #0
responsable.acces@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

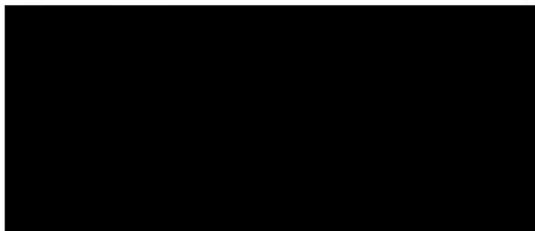
En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi), je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

1. Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la Loi à l'intérieur de votre organisation.
2. Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
3. Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
4. Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.
5. Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour ne pas contrevenir aux articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les noms peuvent être cachés pour préserver la confidentialité des documents.

Je signale également, par la même occasion, qu'en vertu de l'article 11 de la Loi, l'accès à un document est gratuit. Ainsi, afin d'éviter des délais et des frais liés à la reproduction ou à la transcription, je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents demandés par courriel.

Vous remerciant à l'avance pour votre collaboration, je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).